
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1901.

Proposition de loi instituant une consultation des électeurs au sujet de l'adoption de dispositions constitutionnelles supprimant le vote plural et instituant la représentation proportionnelle pour les élections législatives, provinciales et communales.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Il a fallu de longs et persévérants efforts et la pression toute-puissante de l'opinion publique pour abattre le régime censitaire, et l'on peut dire que, s'il a pu subsister si longtemps, c'est que son existence même le préservait contre les justes revendications du peuple, impuissant à le condamner dans les scrutins électoraux ; mais, une fois le droit du vote reconnu à chaque citoyen, il était fatal que le privilège du vote plural fût mis en question, attaqué et condamné.

Il est incompatible avec le principe de l'égalité politique qui est à la base de notre Constitution.

Il est incompatible avec la pratique loyale et sincère de la souveraineté nationale, consacrée par cette constitution, principe qui ne peut trouver que dans le suffrage universel vrai son expression adéquate, loyale et sincère.

D'un autre côté, l'abus qui a été fait du vote plural, les fraudes auquel il prête, ont puissamment contribué à le discréditer, même aux yeux de ceux qui n'adhèrent pas au suffrage universel pur et simple par des raisons de principe.

Si autrefois l'immense majorité du peuple était déstituée de tout moyen légal efficace de s'insurger contre l'oligarchie censitaire, aujourd'hui la masse des citoyens, appelée enfin — même imparfaitement — à la vie politique, proteste par le choix de ses mandataires contre les dernières survivances d'un régime disparu et condamné ; un grand nombre de députés et de sénateurs ont été élus avec le mandat exprès et formel de poursuivre la revision

de la Constitution, et il est permis d'affirmer que, parmi ceux qui n'y sont pas favorables, il en est beaucoup qui iraient à l'encontre de la volonté de leurs électeurs s'ils persistaient à vouloir maintenir le régime actuel.

C'est là une situation grave, périlleuse, qu'il importe de faire cesser et le projet de loi que nous venons de présenter vise ce but, en permettant au pays d'éclairer par une voie régulière et légale le Parlement sur ses désirs et ses aspirations.

C'est une mesure d'ordre et de préservation de la paix publique, dont l'expérience du passé montre la sagesse et la nécessité.

En 1893, les parlementaires les plus éminents ont regretté que l'élaboration de la constitution nouvelle se fit au milieu d'une agitation populaire menaçante.

Plus récemment, un projet de loi sur la représentation proportionnelle présenté par le gouvernement lui-même a suscité dans le pays des troubles graves ; nous avons été à la veille d'une révolution.

C'est que les lois organiques du droit de vote sont d'une importance capitale et décisive sur les destinées de la nation ; c'est qu'elles suscitent les passions politiques et, quand elles revendiquent ce qui est le droit et la justice, il y a des heures où il est impossible de les maîtriser.

Nous offrons aux partisans du S. U. pur et simple et à ses adversaires un moyen facile et pratique de s'assurer du véritable état de l'opinion, pour aviser ensuite en connaissance de cause aux résolutions à prendre.

Nous faisons appel à l'esprit de sagesse et de patriotisme de nos honorables collègues, pour empêcher le retour d'événements regrettables tels que ceux qui, en un court laps de temps et par deux fois, ont troublé et agité le pays.

Suivant nous, les élections proprement dites ne sont pas un moyen efficace et sûr de connaître avec certitude le sentiment du pays sur des questions de cette importance.

La personnalité des candidats, les influences dont ils disposent, la complexité même des questions engagées dans la lutte électorale, le maintien ou le renversement du gouvernement, dont elles sont l'enjeu, empêchent le scrutin de porter sur une question nette et précise, telle que celle dont s'agit ; il arrive alors que sur cette question les élus ne représentent pas la volonté réelle de leurs mandants.

Ajoutons que l'avis demandé aux électeurs par notre projet porte sur un point qui a été depuis de longues années débattu dans le Parlement, dans la presse et dans les réunions publiques, et que par suite il est certain que chacun pourra se prononcer en pleine connaissance de cause.

Nous professons cette opinion qu'il faut en finir avec les questions électorales et adopter un régime uniforme pour toutes les élections. Le régime actuel est un régime hybride et bizarre, qu'il est impossible de justifier et de perpétuer.

C'est ce qui nous a déterminé à faire porter aussi l'information que nous projetons d'organiser sur la question de la représentation proportionnelle à tous les degrés et sur l'insertion de son principe dans la Constitution.

Il importe aussi que sur cette question, connexe à celle du suffrage universel pur et simple, le Parlement puisse connaître le sentiment du pays.

Personnellement l'auteur de la proposition actuelle a voté la représentation proportionnelle, sans que le suffrage universel pur et simple fût en même temps établi. Il voterait aussi le suffrage universel pur et simple, comme principe constitutionnel, sans le subordonner à la consécration constitutionnelle de la représentation proportionnelle ; toutefois, il estime qu'il serait équitable et juste d'insérer à la fois les deux réformes dans la Constitution et d'organiser ainsi le suffrage universel, de manière à garantir le droit des minorités.

Suivant le projet de loi, les citoyens seront donc appelés à se prononcer en même temps sur les questions relatives à la représentation proportionnelle, telles qu'elles sont formulées, et il est à espérer que, le scrutin étant affirmatif sur les deux ordres de questions, l'accord patriotique des partis au sein du Parlement pourrait doter la Belgique d'un régime électoral stable et définitif, parce qu'il consacrerait à la fois deux réformes qui sont étroitement liées entre elles et dont l'une complète l'autre.

Nous pensons que ces courtes considérations justifient le projet de loi, et, nous le répétons, en le votant, la Chambre montrera qu'elle ne redoute pas de connaître la volonté du pays sur ces questions d'une importance capitale et qu'elle n'a d'autre but et d'autre préoccupation que de les résoudre dans la pleine liberté de ses délibérations, en s'inspirant des vœux et des aspirations du pays.

PAUL JANSON.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième dimanche du mois de novembre 1901, les citoyens inscrits sur les listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants seront appelés à émettre leur opinion sur les questions suivantes :

1° Êtes-vous d'avis d'interdire par une disposition constitutionnelle le vote plural et de n'accorder qu'un suffrage à chaque électeur :

- a) dans les élections législatives ;
- b) dans les élections provinciales ;
- c) dans les élections communales ?

2° Êtes-vous d'avis de consacrer par une disposition constitutionnelle le principe de la représentation proportionnelle :

- a) dans les élections législatives ;
- b) dans les élections provinciales ;
- c) dans les élections communales ?

ART. 2.

La réponse à chacune de ces questions sera donnée par un oui ou un non, ou par tel signe qui sera déterminé par l'arrêté royal ci-après.

ART. 3.

Le vote aura lieu à la commune du domicile politique, suivant les règles et les formes déterminées par la loi sur les élections pour la Chambre des représentants.

WETSVOORSTEL

EERSTE ARTIKEL.

De tweeden zondag der maand November 1901, zullen de burgers, die zijn ingeschreven op de lijsten van kiesgerechtigden voor leden van de Kamer der volksvertegenwoordigers, worden opgeroepen tot het doen kennen van hunne meening over de navolgende vraagpunten :

1° Is het, volgens u, wenschelijk het meervoudig stemrecht bij grondwetsartikel te ontzeggen en slechts ééne stem aan elken kiezer toe te kennen :

- a) in de verkiezingen voor de wetgevende Kamers ;
- b) in de provinciale verkiezingen ;
- c) in de gemeenteraadsverkiezingen ?

2° Is het, volgens u, wenschelijk het beginsel van evenredige vertegenwoordiging bij grondwetsartikel te huldigen :

- a) in de verkiezingen voor de wetgevende Kamer ;
- b) in de provinciale verkiezingen ;
- c) in de gemeenteraadsverkiezingen ?

ART. 2.

Het antwoord op elk van deze vraagpunten zal worden gegeven door *ja* of *neen* of door eenig ander teeken, bij het navolgend koninklijk besluit te bepalen.

ART. 3.

De stemming zal plaats hebben, ter gemeente van het politiek domicilie, naar de regelen en vormen bepaald door de wet op de verkiezingen voor leden van de Kamer der volksvertegenwoordigers.

Les dispositions relatives à l'obligation et au secret du vote seront applicables. Il ne sera remis à chaque citoyen qu'un seul bulletin de vote.

ART. 4.

Un arrêté royal réglera l'exécution de la présente loi; les frais relatifs à son exécution seront supportés par l'État.

ART. 5.

Le résultat du vote sera communiqué par le Gouvernement au Roi, à la Chambre des Représentants et au Sénat.

De bepalingen betreffende de verplichting en het geheim der stemming zullen toepasselijk zijn. Aan elk burger zal maar één stembriefje ter hand worden gesteld.

ART. 4.

De uitvoering van deze wet zal bij koninklijk besluit geregeld en de kosten, door die uitvoering veroorzaakt, zullen door den Staat gedragen worden.

ART. 5.

De uitslag van de stemming zal door de Regeering worden medegedeeld aan Koning, Kamer en Senaat.

PAUL JANSON.

DUFRANE-FRIART.

G. TONNELIER.

G. LORAND.

VICT. VAN DE WALLE.

E. HAMBURSIN.

